Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_095

OBJET : SPPEH : CONVENTIONS 2023 DEPARTEMENTS SAVOIE ET ISERE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 3 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Présents : 25
Pouvoirs : 10
Votants : 35

Résultat des votes :

Pour : 35
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :
Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, ~~Pierre FAYARD~~ (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, ~~Bruno GUIOL~~, ~~Marie José SEGUIN~~ (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; ~~Christiane BROTTO SIMON~~ (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, ~~Cécile LASIO~~ (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, ~~Véronique MOREL~~, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, ~~Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ~~ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; ~~Murielle GIRAUD~~ (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, ~~Maryline ZANNA~~ (Saint-Thibaud de Couz) ; ~~Wilfried TISSOT~~ (Saint Pierre d'Entremont 73), Marc GAUTHIER (Saint Pierre d'Entremont 38)

Pouvoirs : Nathalie HENNER à Jean-Claude SARTER, Véronique MOREL à Céline BOURSIER, Mathias LAVOLE à Bertrand PICHON MARTIN, Christiane BROTTO SIMON à Christine SOURIS, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR, Cécile LASIO à Stéphane GUSMEROLI, Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO, Marie José SEGUIN à Martine MACHON, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET, Wilfried TISSOT à Anne LENFANT

CONSIDÉRANT la délibération communautaire en date du 23 octobre 2020, qui valide le principe d'une candidature du Département de la Savoie et du Département de l'Isère pour répondre à l'AMI régional, en présentant un projet de plateforme de Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), à l'échelle du département,

Cette délibération acte également le principe d'une convention de partenariat de la CCCC avec le Département de la Savoie et avec le Département de l'Isère, pour définir les conditions financières notamment de la mise en œuvre du service sur le territoire Cœur de Chartreuse.

CONSIDÉRANT la délibération communautaire en date du 4 mai 2021, validant les conventions d'objectifs et de financement de la mise en œuvre du service SPPEH, avec le département de l'Isère et le département de la Savoie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster annuellement le conventionnement, de manière coordonnée avec les objectifs inscrits dans la convention tripartite convenue pour l'année 2023 avec l'ASDER et l'AGEDEN pour la mise en œuvre du programme d'actions (délibération du 28/02/2023)

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH, proposé par le département de l'Isère pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la convention d'application pour la mise en œuvre de la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie pour l'année 2023,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH, proposé par le département de l'Isère pour l'année 2023,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'application pour la mise en œuvre de la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie pour l'année 2023,
- **AUTORISE** la Présidente à signer ces documents.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 16 mai 2023,

La Présidente,
Anne LENFANT

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

LOGO EPCI

Avenant N°2 – 2023 à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale

du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH)

et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE)

en Isère

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

ENTRE

Le Département de l'Isère,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente n°_____en date du XX Avril

ci-après dénommé *« Le Département »*

ET :

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

représentée par sa Présidente en exercice, Anne LENFANT, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09/05/2023,

ci-après dénommée *« l'EPCI bénéficiaire »*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020 ;

VU la délibération n°CP-2020-07 / 07-37-4204 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 9 juillet 2020, approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat » ;

VU la délibération n° 2020 CP12 C 20 41 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère en date du 11 décembre 2020 portant candidature du Département de l'Isère et des EPCI isérois à l'AMI régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat»;

VU la délibération n°2021 CP05 C20 118 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère en date du 28 Mai 2021 « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Isère

Vu la convention cadre pluriannuelle liant la région AURA au Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

VU la convention attributive de subvention avec autorisation de reversement liant la région AURA au Département de l'Isère ;

VU la convention financière pour la mise en oeuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère liant le Département aux EPCI

La convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère est modifiée :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Les dates d'éligibilité des dépenses sont annuelles. Pour l'année 2023, elles sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 afin de répondre au déploiement du SPPEH sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

Article 2 – Répartition des subventions Région/SARE entre le Département et l'EPCI

Les subventions Région/SARE sont réparties comme suit entre les actions portées par le Département et les actions portées par l'EPCI :

- La répartition de la prime Région entre chaque EPCI et le Département est la suivante : 15% au bénéfice des actions portées par le Département, 85% au bénéfice des actions portées par l'EPCI.

- La répartition de la prime SARE C3 entre chaque EPCI et le Département est la suivante : 1/3 au bénéfice d'une mise en œuvre portée par le Département, 2/3 au bénéfice d'une mise en œuvre portée par l'EPCI

- La répartition de la prime de 6 cts/habitants pour les actes A1 et A2 entre chaque EPCI et le Département est la suivante :50% au bénéfice du Département, 50% au bénéfice de l'EPCI.

Pour mémoire, les primes C1 et C2 sont entièrement dévolues aux EPCI qui sont seuls à mettre en œuvre les actions correspondantes.

Article 2 –Modalités de versement de la subvention Région/SARE à l'EPCI

Au vu de la signature de la présente convention, le Département reversera à l'EPCI, dans le cadre d'une **avance** :

- 100% de la part EPCI de la prime SARE (C1, C2, C3)
- 80% de la Prime Région.
- 30% de la subvention SARE des actes estimésAucun acompte ne sera versé.

Le versement du **solde** :

- Le versement du solde de la prime Région sera versé en fonction du montant définitif de la subvention Région.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

- Pour ce qui concerne les actes SARE, le solde correspondant aux actes réalisés est versé à l'EPCI bénéficiaire par le Département sur présentation des documents justificatifs demandés par la Région annexés à la présente convention. Ces justificatifs seront à fournir au département avant le 30 Mai 2024.

Fait à XXX, en XX exemplaires originaux, **le** XX/XX/XXXX

Pour la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, La Présidente Anne Lenfant	**Pour le Département de l'Isère,** Le Président **Jean-Pierre Barbier**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Estimation 2023 du nombre d'actes mis en œuvre dans le cadre du SPPEH, et des subventions Région/SARE

Annexe 2 :

Justificatifs demandés par la

Région

Annexe 3 :

Engagements complémentaires demandés par la Région

Annexe 4 :

Attestation concernant la traçabilité de la subvention

Annexe 5 :

Portant sur les obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Annexe 1 : Estimation 2023 du nombre d'actes mis en œuvre dans le cadre du SPPEH, et des subventions Région/SARE

	Total estimé	Avance subvention SARE + région versée par le Département à l'EPCI	Solde estimé
Part estimée subvention SARE + Région versée par le Département à l'EPCI	**16 130,70 €**	**8 038,24 €**	**8 092,46 €**

SPPEH 2023	Total	Part EPCI
Subvention SARE pour les actes A et B (estimé)	12 010,00 €	10 300,00 €
Prime SARE (actes C)	1 962,43 €	1 418,39 €
Prime Région	5 190,95 €	4 412,31 €
TOTAL Subv Région/SARE 2023	**19 163,38 €**	**16 130,70 €**

CC CŒUR DE CHARTREUSE		SPPEH Isère Hors Métropole Grenobloise				
		SPPEH: Objectifs 2023 (année 3) et simulation financière hors taxes				
11658	habitants	SPPEH 2023				
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement		**Nombre /An**	**Coût unitaire SARE**	**Coût unitaire réel (estimation AGEDEN)**	**Coût Total réel actes (estimation AGEDEN)**	**Contrib SARE (50% coût unitaire SARE)**
A1	Information de premier niveau (information générique): contrib de 50% coût acte 8 €	240	8 €	24 €	5 760 €	960 €
A2	Conseils personnalisé aux ménages / socle département	30	50 €	105 €	3 150 €	750 €
A2	Conseil personalisé aux ménages	30	50 €	105 €	3 150 €	750 €
A2	Conseil personnalisé copropriétés	2	150 €	160 €	320 €	150 €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Ménages	0	200 €		- €	- €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Syndics de copropriétés	0	4 000 €		- €	- €
A4	Accomp réalisation des travaux de rénovation globale Ménages	15	800 €	840 €	12 600 €	6 000 €
A4	Accomp réalisation des travaux de réno globale Syndics copros	1	4 000 €	4 200 €	4 200 €	2 000 €
Conseil au petit tertaire privé pour rénover leurs locaux		**Nombre /An**	**Coût unitaire SARE**	**Coût unitaire réel HT (estimation AGEDEN)**	**Coût Total réel HT (estimation AGEDEN)**	**Contrib SARE (50% coût unitaire SARE)**
B1	Information de premier niveau (information générique)	20	50 €	105 €	2 100 €	500 €
B2	Conseil aux entreprises	3	600 €	1 000 €	3 000 €	900 €
Total actes A et B						12 010 €
Dynamique de la rénovation			**Forfait /an**		**Coût Total réel HT (estimation AGEDEN)**	**Contrib SARE 0,5% de C1: 0,25€/hab plafond 250 000€ C2: 0,1€/hab plafond 100 000e C3: 0,3€/hab plafond 100 000€ (répartition échelle Département, échelle EPCI)**
C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		972 €		2 560 €	486 €
C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		389 €		1 220 €	194 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux. Niveau départemental		389 €		594 €	194 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux Niveau local		777 €		1 830 €	389 €
	Critère Région: 0,06 €/an/hab pour les A1 et A2 0,5% pour Département					350 €
	Critère Région: 0,06 €/an/hab pour les A1 et A2 0,5% pour EPCI					350 €
Total						1 962 €

Détail Prime Région 2023 (SPPEH année 3)					
	Prime ruralité	**Prime dynamique territoriale**	**Prime regroupement**	**Prime démarrage**	**Total**
Mode de calcul	0,39 €/habitant	uniquement pour les territoires ayant une plateforme avant 2021	45000 € réparti au prorata de la population	uniquement pour 2021	
Montant estimé	4 547 €	- €	644 €	- €	5 191 €

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

ANNEXE 2

Réf : **22-002979-01**

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

Demande de solde ☐ **date limite de réception au plus tard le** 30/12/2023

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.
Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :	**22-002979-01**
Nom du bénéficiaire :	
Statut du bénéficiaire :	principal ☐ final (si reversement) ☐
Libellé du projet :	AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022
Période de prise en compte des dépenses :	01/01/2022 au 30/06/2023

Pour rappel : Pour bénéficier de la totalité de la part CEE-SARE (Actes + Primes), les dépenses HT à présenter doivent être au minimum égales à 2 fois le montant des actes réalisés (selon le barème) auquel se rajoute le montant des primes SARE. (Si montant inférieur, calcul au pro-rata)

Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale.

Organisme Assujetti (montant HT) ☐
Organismes Non Assujetti (montant TTC) ☐
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC) ☐
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT) ☐

Dépenses directes de fonctionnement

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Numéro de facture	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé HT	TVA	Montant comptabilisé et payé TTC
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
				TOTAL (1)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention

Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant	Montant justifié
		TOTAL (2)	**0,00 €**

Coûts indirects (ou charges connexes) (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel sans justificatif) :

TOTAL (3) = 15% x TOTAL (2)	**0,00 €**

	Montant comptabilisé et payé HT	TVA	Montant comptabilisé et payé TTC
TOTAL GENERAL (4) = (1)+(2)+(3)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Je soussigné(e) (1)
.....

certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire et atteste que les dépenses ci-dessus
sont rattachées au projet subventionné.

Date et signature y compris cachet/tampon de la structure

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01** Nom bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Bénéficiaire : *Indiquer le nom de l'EPCI*

ETAT RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS
EN LIEN AVEC UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
avec autorisation de REVERSEMENT

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Modalité d'attribution : une subvention d'un montant maximal de 999 934 €

Nom des bénéficiaires finaux	Département	Montant des actes réalisés et des primes des bénéficiaires finaux	Montant des actes réalisés et des primes retenu par l'EPCI	Montant total reversé dans le cadre de la convention avec l'AGEDEN	Date du reversement	Dont montant reversé au titre du SPPEH uniquement	Commentaires
	38						
	38						
	38						

Bénéficiaire de la subvention :

Signature identifiable
de l'expert-comptable/commissaire aux comptes/trésorier/comptable public
(+ cachet)

Je soussigné(e),

agissant en qualité de,

de la structure

certifie sur l'honneur avoir informer les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux, à savoir :

- les factures acquittées,
- le calcul des coûts directs de personnel et des coûts indirects si ces derniers font partie de la dépense subventionnable,
- le secteur d'activité du bénéficiaire final,
- ...

Signature identifiable du responsable de la structure (+ cachet)

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01**

Bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ETAT RECAPITULATIF DES ACTES REALISES
GLOBAL

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Prestations					Montant
Actes lié au programme SARE		**Barème**		**Nombre d'actes réalisés**	**Montant réalisé**
Acte A1 - Information de premier niveau (information générique)		4 €	par acte		0 €
Acte A2 - Conseil personnalisé	Logement individuel	25 €	par acte		0 €
	Copropriété	75 €	par acte		0 €
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Logement individuel	100 €	par acte		0 €
	Copropriété	2 000 €	par acte		0 €
Acte A4- Accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases amonts du chantier)	Logement individuel	400 €	par acte		0 €
	Copropriété	2 000 €	par acte		0 €
Acte A4 bis : Accompagnement et suivi pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	Logement individuel	200 €	par acte		0 €
	Copropriété	4 000 €	par acte		0 €
Acte A5 - Assistance à la maitrise d'oeuvre pour la rénovation globale	Logement individuel	600 €	par acte		0 €
	Copropriété	4 000 €	par acte		0 €
Acte B1 - Information de premier niveau (information générique) aux entreprises du petit tertiaire privé		25 €	par acte		0 €
Acte B2 - Conseil personnalisé aux entreprises du petit tertiaire privé		300 €	par acte		0 €
				TOTAL ACTES	0 €

Je soussigné(e), Jean Pierre BARBIER

agissant en qualité de Président

de la structure Département de l'Isère

certifie sur l'honneur avoir informer les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des

Date et signature y compris cachet / tampon de la structure

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

ANNEXE 3

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat

<u>A - Mentions communes :</u> Les informations présentent dans cette annexe complètent les articles de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention attributive de subvention avec reversement (y compris avec partenariat)

Article 3.5 (ou 3.6) de la convention : INFORMATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'opérateur qui réalise les prestations sur le territoire des clauses de la présente convention et de ses annexes qu'il est tenu de respecter, et principalement :

Article 3.2 : Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale
Article 5 : Contrôle du bénéficiaire et sanctions
Article 7 : Conservation des documents par le bénéficiaire
Article 9 : Données à caractère personnel

Article 5 de la convention : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

En complément et en application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

Le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par la DGEC ou tout organisme habilité, de remplir leur mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Article 7 de la convention : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de contrôle (de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux s'engagent à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Région, les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Article 9 de la convention : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la convention.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ».

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire final, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 6.7 Indicateurs de programme, de la convention territoriale.

Dans ce cadre, La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les outils numériques, utilisés par le mandataire ou le bénéficiaire final et développés par l'ADEME pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention :

- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement et la destruction.
- Les finalités du traitement sont celles nécessaires à la réalisation de la présente convention.
- Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification, les informations d'ordre économique et financière, les données liées à la vie professionnelle, les données liées à la vie personnelle
- Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires finaux.

La Région met à la disposition du mandataire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la convention.

9.2 – Obligations du titulaire vis-à-vis de la Région

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** qui font l'objet de la présente convention.
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région. Si selon le titulaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement,** par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région.
- Le cas échéant, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées.
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

9.2.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Le cas échéant, le titulaire informe préalablement et par écrit la Région de tout changement ou ajout de sous-traitants. La Région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objections dans ce délai.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Région. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Région de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le mandataire informe les personnes concernées des opérations de traitement selon une formulation et un format convenu avec la Région avant la collecte.

9.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées présentent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception à la Région.

9.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le titulaire aide la Région pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.2.6 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

9.2.7 – Sort des données collectées

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données personnelles à la Région.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les outils du sous-traitant. Une fois détruites, le mandataire doit justifier par écrit la destruction.

9.2.8 – DPO (Délégué à la protection des données)

Le titulaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son DPO, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

9.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.3. Obligations de la Région vis-à-vis du titulaire

La Région s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

B – Mention spécifique : Les informations suivantes, présentent et complètent les articles de la convention attributive de subvention avec reversement dans le cadre d'un partenariat

Article 3 de la convention : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal » devient coordonnateur du partenariat dont les membres sont cités dans la délibération votée en Commission permanente, il agira au nom et pour le compte des partenaires avec lesquels il aura conventionné.

ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le bénéficiaire, coordonnateur du partenariat, ainsi que les partenaires, s'associent pour mener à bien cette mission de mise en place des plateformes sur son territoire. Les partenaires sont ainsi tenus de respecter les obligations et les engagements du présent contrat.

Tous les justificatifs financiers ou administratifs, comme demandé à l'article 4.2 - Modalités de versements de la subvention, présentés au nom de tous les partenaires, seront pris en compte par le bénéficiaire coordonnateur (avance, acompte, solde ou contrôle…) en tant que pièces justificatives du paiement de la subvention et notamment :

- via l'état récapitulatif global des reversements aux bénéficiaires finaux, établi par le bénéficiaire coordonnateur

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

- via l'état récapitulatif des actes réalisés, établi par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'attestation de déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique établie par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi par chaque bénéficiaire final. Ce document est exigé par le programme SARE mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention par la Région.

Le coordonnateur du partenariat reversera la subvention aux bénéficiaires finaux désignés dans l'annexe à la délibération.

En cas de modification dans la composition du partenariat, le bénéficiaire devra en informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), afin de prendre toutes les dispositions inhérentes à ce changement.

Chaque partenaire devient interlocuteur du bénéficiaire final dont il a la charge pour un territoire donné.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

ANNEXE 4

Entête du bénéficiaire

ATTESTATION

Par le présent courrier et concernant le dossier **N°XXXXX** au titre de l'AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat sur le territoire de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2023 au 31/12/2023, j'ai bien noté que la date butoir de prise en compte des dépenses et des reversements payés est fixée au 30/05/2023 et m'engage à adresser au Département les pièces justificatives avant cette date.

Par ailleurs, je vous assure donc, concernant cette subvention récurrente, de la traçabilité et de l'étanchéité par période des dépenses payées d'une année sur l'autre. Ainsi, en cas de contrôle, je pourrai justifier qu'une même dépense payée n'est valorisée qu'une fois donc sur un seul dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait le

Nom et qualité du signataire dûment habilité

Annexe 5

Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Fiche N° : DEE - 00
Intitulé : AMI SPPEH

D'une manière générale les éléments de communication sont repris dans la convention-cadre SPPEH/SARE signée avec la Région :

- Valoriser le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région, de la campagne France Rénov' et des CEE sur ses documents, courriers et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.
- Solliciter la présence de la Région dans les événementiels liés aux actions.
- Faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- Réaliser la communication portant sur la réalisation du programme d'actions en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov' (dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte graphique France Rénov' disponible sur demande auprès de l'ANAH), et la plateforme nationale téléphonique de France Rénov'
- Garantir que les structures de mise en œuvre avec qui le territoire contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements.

La Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'auprès des autres territoires concernés par la problématique de l'efficacité énergétique des logements privés, notamment via son centre de ressource. Le bénéficiaire pourra être amené à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, sous la forme de fiches écrites ou de participation à des réunions, à la demande de la Région.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr) **et** les logos de la campagne France Rénov' et des CEE. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo Région devront apparaitre **ainsi que** les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

▪ Le Bénéficiaire de la Subvention devra indiquer le soutien régional + le Logo sur tous les Livrables réalisés dans le cadre du SPPEH/SPRH ainsi que **les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.**	Pendant les 3 années du programme SARE
▪ Pour un Evénement SPPEH: le Bénéficiaire de la Subvention devra faire apparaître le Logo de la Région sur tous les supports de Communication de l'Evénement (affiche, programme, carton d'invitation, site internet, blog, réseaux sociaux, newsletter, mailing, communiqué de presse, etc.). ainsi que **les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.** ▪ En fonction de la nature du projet d'autres supports peuvent être prévus avec le service instructeur.	Pendant les 3 années du programme SARE
La Région proposera un bloc marque qui devra être apposé sur tout support ou toute correspondance (courrier ou courriel) lié au service de conseil et d'accompagnement SPPEH. Les logos composant ce bloc-marque sont téléchargeables sur l'espace régional intraRénov.	La Région Auvergne-Rhône-Alpes avec France Rénov'
Les locaux hébergeant les conseillers France Rénov' devront obligatoirement être signalés par une plaque identifiant la Région, visible du public, fournie par la Région et posée par le(s) bénéficiaire(s) finaux des subventions.	
Justificatifs à remettre à la Région : **- Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.**	**Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1er acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).**

Important :

Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.

Modalités :

- **Plus d'infos sur la visibilité régionale: https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite**
- **Le logo est téléchargeable ici :** https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie
CONVENTION D'APPLICATION CONCLUE POUR L'ANNÉE 2023

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Département de la Savoie dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 16 juin 2023 ci-après dénommé "**LE DEPARTEMENT**"

d'une part,

ET :

La Communauté de communes de Cœur de Chartreuse, dont le siège se situe à ZI Chartreuse-Guiers, Bâtiment du Pôle tertiaire, 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS (n°SIRET : 20004011100011), représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2023, ci-après dénommée « **LA CCCC** »

d'autre part,

et ci-après dénommées ensemble, « les Parties ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

LE DEPARTEMENT et **LA CCCC** ont signé le 27 juillet 2021 une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens couvrant les années 2021, 2022 et 2023 pour la mise en œuvre expérimentale d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique à l'échelle de la Savoie (PTRE73) dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Plateformes du Service public performance énergétique de l'habitat (SPPEH) » en Auvergne Rhône-Alpes dont le règlement a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2020.

Cette convention d'objectifs et de moyens prévoit la mise en œuvre d'une convention d'application pour chaque année. Ce document doit faire apparaître les engagements du **DEPARTEMENT**. Il doit aussi apporter des précisions quant à la programmation des actions initiées et menées par **LE DEPARTEMENT** et **LA CCCC**.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

Cette convention doit aussi faire état du co-financement annuel de **LA CCCC** pour les actions « d'accompagnement dit a minima » et les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels portées sur son territoire par **LE DEPARTEMENT**.

ARTICLE 2 : Engagement du DEPARTEMENT

Au titre de l'année 2023, **LE DEPARTEMENT** s'engage à soutenir le programme d'actions de **LA CCCC** conformément à la programmation 2023 déposée par cette collectivité territoriale et présenté en annexe à la convention (programme prévisionnel) :

- en portant les actes « d'accompagnement dit a minima » des maisons individuelles et des copropriétés avec l'appui de l'Espace Conseil France Rénov' (ASDER) dans la limite d'une enveloppe maximale de dépense de 6 525 €,

- en portant les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels avec l'appui de l'Espace Conseil France Rénov' (ASDER) dans la limite d'une enveloppe maximale de dépense de 4 160 €.

ARTICLE 3 : L'engagement de LA CCCC

Au titre de l'année 2023, **LA CCCC** s'engage :

1) à mettre à disposition les locaux équipés pour accueillir sur son territoire les 11 permanences territorialisées sur le site suivant :
   - Maison de services au public des Deux Guiers (Les Échelles) - ½ journée par mois (sur 11 mois)

2) à co-financer la réalisation des actes « d'accompagnement dit à minima » des maisons individuelles et des copropriétés ainsi que les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels portées par **LE DEPARTEMENT** avec l'appui de l'Espace Conseil France Rénov' (ASDER) à hauteur maximum de 5 343 €, soit 50 % du coût de la dépense estimée à 10 685 €.

Cette contribution financière sera versée sur le compte du **DEPARTEMENT** selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires utilisées seront les suivantes :

Titulaire du compte	Conseil Départemental de la Savoie
Etablissement bancaire	BDF Chambéry

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00279	C7330000000	67

LA CCCC s'engage à verser la contribution financière telle que définie au présent article, et recalculée sur la base du réalisé, selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- un seul versement d'un montant maximum de **5 343 euros**, après remise des justificatifs et du rapport d'activités final opérationnel et financier, au plus tard au 31 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-200040111-20230516-23_095-DE

La dépense de **5 343 euros** est imputée chapitre 011/6281 du budget de cette collectivité territoriale.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 mars 2024, étant précisé que l'ensemble des actes d'accompagnement et des actions de communication/sensibilisation devra être réalisé sur l'année 2023 (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023).

ARTICLE 5 : Rappel de l'application de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

La présente convention s'inscrit dans le dispositif contractuel initié par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue pour les années 2021 à 2023. Sauf disposition expresse contraire, l'ensemble de ses clauses s'appliquent à la présente.

Convention signée à Chambéry, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque ***Partie*** à l'issue de sa signature.

Pour la Communauté de communes Cœur de Chartreuse
La Présidente,

Anne LENFANT

Pour le Département de la Savoie

Le Président,

Hervé GAYMARD

Annexe à la convention : programme prévisionnel

PTRE73 - 2023		**nb habitants : 5 496**		
CCCC		**Dépense mini à justifier au titre de l'AMI régional : 0,50 € / hab. soit 2 748 €**		***PREVISIONNEL***
		permanences - accompagnement - sensibilisation : PTRE73		
PERMANENCES DECENTRALISEES	**Adresse du lieu mis à disposition par EPCI**		**Nb / an**	**Dates prévisionnelles**
	Maison de Services au Public des deux Guiers – Le Forum – 47 rue Jean-Jacques Rousseau–		11	les 2ème jeudi du mois
	Nombre prévisionnel de permanences		**11**	**1 lieu**
ACCOMPAGNEMENT	**ACTES prévisionnels**	**Cout unitaire**	**Nb**	**Cout total**
	A4 MI	800 €	6	4 800 €
	A4 COPRO	1 725 €	1	1 725 €
	TOTAL			**6 525 €**
	Participation de la CCCC			**3 263 €**
	Participation du SARE			**3 263 €**
COMMUNICATION SENSIBILISATION	**ACTES prévisionnels**	**Cout unitaire**	**Nb**	**Cout total**
	Ménages			
	C1 - atelier bois	800 €	1	800 €
	C1 soirée thermo (permanence)	1 350 €	1	1 350 €
	C1 conférence	860 €	1	860 €
	animation acteurs locaux/coordination	1 150 €	1	1 150 €
	TOTAL			**4 160 €**
	Participation de la CCCC			**2 080 €**
	Participation du SARE			**2 080 €**
PARTICIPATION TOTALE BUDGET DE CCCC à la PTRE73 : 5 343 €				